



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED13 – ANNEE 2024

Séance du : 19 février 2024

Présidence : Didier KHELFA

Délibération : N° 24 \_04DL

OBJET : Maitrise d'œuvre interne – Modification de l'assiette de calcul

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Étaient présents : voir liste jointe ;

Constatant que le quorum est atteint ;

Vu le CGCT,

Vu la délibération 2004-33 portant sur la maîtrise d'œuvre interne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat,

Il est exposé :

Pour ses deux compétences : l'électrification rurale et l'enfouissement des réseaux électriques, le SMED13 assure la maîtrise d'œuvre en interne, hors études avant-projet et projet qui au vu des moyens techniques nécessaires à leur réalisation sont produits par des bureaux d'études spécialisés.

La mission de maîtrise d'œuvre du syndicat comprend :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation de ou des contrats de travaux,
- l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par les entreprises ainsi que leur visa,
- la direction de l'exécution des contrats de travaux,
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

A noter qu'assurer la maîtrise d'œuvre en interne a un coût pour le SMED13. Cependant, la gestion en interne des chantiers travaux s'en trouve optimisée.

Dans le cadre des travaux financés au titre de l'électrification rurale, les services de l'État ont mis en place une plateforme numérique (SI-FACE) pour la gestion des enveloppes financières et des divers programmes Travaux.

En 2023, le SI-FACE a évolué et certaines données sont maintenant verrouillées comme le montant de la maîtrise d'œuvre interne qui se calcule automatiquement.



Le taux s'applique sur le montant total des frais à engager et non plus uniquement sur le montant des travaux.

Il est proposé de modifier l'assiette de calcul de la rémunération de la maîtrise d'œuvre du SMED13 pour s'harmoniser avec le mode de calcul des services de l'Etat.

Ainsi, le montant de la maîtrise d'œuvre interne du SMED13 prendra en compte le coût des travaux et des frais annexes (frais d'études, recherches d'amiante et autres) réalisés par les bureaux d'études externes.

Le pourcentage de rémunération reste inchangé :

- 5 % du montant HT de l'opération pour les travaux d'électrification rurale
- 7 % du montant HT de l'opération pour les travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement qui sont des travaux plus complexes.

Le Comité Syndical après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité  
décide de :

Article 1 :

Le taux de maîtrise d'œuvre interne du SMED13 diffère selon la nature des travaux :

- 5 % du montant HT de l'opération pour les travaux d'électrification rurale
- 7 % du montant HT de l'opération pour les travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement qui sont des travaux plus complexes.

Article 2 :

Le taux de la maîtrise d'œuvre s'applique sur le montant global de l'opération (travaux et frais annexes) et non plus uniquement sur le montant des travaux.

Article 3 : Le mode de calcul de la maîtrise d'œuvre englobera les frais annexes (frais d'études, recherches d'amiante et autres) réalisés par les bureaux d'études externes.

Pour extrait conforme,  
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an-susdits

Le Président,



Didier KHELFA